

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR**



**EN RÉPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVEA**

**INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENVEA GLOBAL**

**PRÉSENTÉE PAR**



**PROJET DE NOTE EN RÉPONSE ÉTABLIE PAR ENVEA**



Le présent projet de note en réponse a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le [19] octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-26 de son règlement général. Il a été établi conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF.

**Le présent projet de note en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF.**

**AVIS IMPORTANT**

En application des articles 231-19 et 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le présent projet de note en réponse.

Le présent projet de note en réponse établie par ENVEA est disponible sur le site internet d'ENVEA ([www.envea.global/fr/](http://www.envea.global/fr/)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Des exemplaires du présent document sont également disponibles sans frais et sur simple demande auprès de : ENVEA – 111, boulevard Robespierre – CS 80004 – 78304 Poissy Cedex 4.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'ENVEA seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique. Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

## **SOMMAIRE**

|         |   |    |
|---------|---|----|
| 1.      | RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE.....  | 3  |
| 1.1     | Présentation de l'Offre.....  | 3  |
| 1.2     | Contexte de l'Offre.....  | 5  |
| 1.3     | Déroulement de l'Offre.....   | 6  |
| 2.      | AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENVEA.....  | 7  |
| 3.      | INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENVEA.....  | 11 |
| 4.      | INFORMATION DES SALARIES D'ENVEA.....   | 11 |
| 5.      | RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT.....  | 12 |
| 6.      | ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....            | 13 |
| 6.1     | Contrats d'Acquisition et Traité d'Apports.....   | 13 |
| 6.1.1   | Actions ENVEA transférées au titre du Contrat d'Acquisition Principal.....  | 13 |
| 6.1.1.1 | Contrat d'Acquisition Principal.....  | 13 |
| 6.1.1.2 | Traité d'Apports.....   | 14 |
| 6.1.2   | Contrats d'Acquisition Additionnels.....  | 14 |
| 6.2     | Pacte d'Associés.....   | 14 |
| 6.2.1   | Règles de gouvernance au niveau d'Envea Global.....   | 15 |
| 6.2.2   | Règles de gouvernance au niveau d'ENVEA.....  | 15 |
| 6.2.3   | Règles applicables aux transferts des titres d'ENVEA et d'Envea Global.....   | 16 |
| 6.3     | Engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage et de confidentialité..... | 17 |
| 6.4     | Réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs et investissement de certains Managers.....                       | 17 |
| 6.4.1   | Réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs.....  | 17 |
| 6.4.2   | Investissement de certains Managers.....  | 18 |
| 6.5     | Mécanismes de liquidité.....  | 20 |
| 6.5.1   | Promesse d'Achat Fondateur.....   | 20 |
| 6.5.2   | Promesses d'achat relatives aux AGA 3 détenues par les Principaux Dirigeants.....                                   | 20 |
| 6.5.3   | Promesse d'achat relative aux Actions en PEE Non Disponibles SK.....  | 20 |
| 7.      | ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....  | 22 |
| 8.      | MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ.....  | 24 |
| 9.      | PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN RÉPONSE.....  | 24 |

## 1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

### 1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société Envea Global, société par actions simplifiée au capital de 32.990.995 euros, dont le siège social est sis 5, rue de Castiglione, 75001 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 629 676 (« **Envea Global** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires d'ENVEA, société anonyme au capital de 9.848.790 euros divisé en 1.641.465 actions de 6 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 111, boulevard Robespierre, 78304 Poissy Cedex 4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 313 997 223 (« **ENVEA** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Growth à Paris sous le code ISIN FR0010278762, d'acquérir la totalité de leurs actions ENVEA au prix unitaire de 110 euros (le « **Prix d'Offre** ») dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur a été immatriculé le 26 juin 2020 et est détenu, à la date du présent projet de note d'information en réponse majoritairement par CETP IV Investment 3 S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B242680 (« **CETP IV Investment 3** »), elle-même intégralement détenue par CETP IV Participation S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B233291, elle-même détenue majoritairement par Carlyle Europe Technology Partners IV, S.C.Sp. (entité de droit luxembourgeois enregistrée sous le numéro B 227570), Carlyle Europe Technology Partners IV – EU, S.C.Sp. (entité de droit luxembourgeois enregistrée sous le numéro B 227531) et CETP IV Coinvestment, S.C.Sp. (entité de droit luxembourgeois enregistrée sous le numéro B 227530) (ensemble, les « **Entités CETP IV** »). Les Entités CETP IV, y compris leurs associés gérants respectifs, sont toutes directement ou indirectement contrôlées par The Carlyle Group Inc., société mère du groupe cotée au NASDAQ (« **Carlyle** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition directe du contrôle de la Société par Envea Global le 8 septembre 2020, via l'acquisition par voie de cessions et d'apports hors marché de 914.853 actions composant le capital social d'ENVEA, soit 55,73% de son capital (le « **Transfert des Blocs** »), auprès de Monsieur François Gourdon (le « **Fondateur** ») et certains membres de sa famille, du Directeur Général d'ENVEA et de son Directeur Administratif et Financier (ensemble les « **Principaux Dirigeants** » et avec le Fondateur et son groupe familial, les « **Actionnaires de Référence** ») ainsi qu'auprès d'autres actionnaires investisseurs de la Société (les « **Cédants Additionnels** »); étant précisé que l'Initiateur ne détenait aucune action de la Société avant le Transfert de Blocs. En conséquence, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur a indiqué ne pas agir de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

A la date du présent document, l'Initiateur détient 914.853 actions ENVEA, représentant 55,73% du capital et 54,65% des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre total de 1.641.465 actions et 1.673.911 droits de vote théoriques au 7 octobre 2020<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions ENVEA en circulation non détenues par l'Initiateur, à l'exception :

- des 3.626 actions auto-détenues par la Société (en ce compris les 1.386 actions Envea affectées au contrat de liquidité entre la Société et Gilbert Dupont suspendu depuis le 26 juin 2020 après clôture des marchés), le conseil d'administration de la Société ayant décidé de ne pas apporter lesdites actions à l'Offre ;

---

<sup>1</sup> Source : rapport semestriel Envea au 30 juin 2020 – <https://www.envea.global/design/medias/RAPPORT-SEMESTRIEL-ENVEA-S1-2020-300620.pdf>.

**Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

- un nombre maximum de 48.820 actions ENVEA à émettre par la Société le 21 octobre 2020 au titre du plan d'attribution gratuite d'actions ENVEA et dont la période de conservation n'expirera pas avant la date de clôture de l'Offre (les « **AGA 3** »), sous réserve des cas d'acquisition anticipée décrits ci-après ; et
- des 5.600 actions ENVEA détenues par des salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (« **PEE** ») et dont la période de conservation n'expirera pas avant la date de clôture de l'Offre (les « **Actions en PEE Non Disponibles** ») en ce compris les Actions en PEE Non Disponibles SK (tel que ce terme est défini ci-après), sous réserve du cas de cessibilité anticipée décrit ci-après ;

soit, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt du projet d'Offre (augmenté du nombre maximum de 48.820 actions ENVEA correspondant aux AGA 3), un nombre maximum de 717.386 actions ENVEA (auxquelles seraient attachés 748.832 droits de vote), représentant 43,70% du capital et 44,74% des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup> (les « **Actions** »).

Les 48.820 AGA 3 attribuées gratuitement par ENVEA à certains de ses salariés et managers le 20 octobre 2019, dont la période d'acquisition vient à expiration le 21 octobre 2020 assortie d'une période de conservation d'un (1) an, laquelle n'aura donc pas expiré à la date de clôture de l'Offre, ne sont pas visées par l'Offre. En effet, sauf cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires, les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévoient le principe de leur incessibilité pendant la période de conservation, celle-ci prenant fin le 21 octobre 2021. Il est cependant précisé que dans l'hypothèse où certaines AGA 3 deviendraient cessibles par anticipation pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ces AGA 3 pourraient être apportées à l'Offre conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Par ailleurs, l'Initiateur et chacun des Principaux Dirigeants ont conclu le 8 septembre 2020, un mécanisme de liquidité relatifs à leurs AGA 3 respectives décrit à la Section 6.5.2.

Les Actions en PEE Non Disponibles détenues par certains salariés d'ENVEA ne sont pas visées par l'Offre. En effet, sauf en cas de décès du détenteur, les sommes investies dans le PEE sont bloquées pendant au moins 5 ans.

Par ailleurs, l'Initiateur et Monsieur Stéphane Kempenar, détenteur de 1.000 Actions en PEE qui ne seront cessibles qu'à compter du 3 décembre 2020 (les « **Actions en PEE Non Disponibles SK** »), ont conclu le 8 septembre 2020 un mécanisme de liquidité relatif aux Actions en PEE Non Disponibles SK décrit à la Section 6.5.3.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres titres ou instruments financiers pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote d'ENVEA.

Le présent projet de note en réponse a été établi par ENVEA.

Rothschild Martin Maurel, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 19 octobre 2020. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de l'Offre de quinze (15) jours de négociation.

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total de 1.641.465 actions et 1.673.911 droits de vote théoriques au 7 octobre 2020 (source : rapport semestriel Envea au 30 juin 2020 – <https://www.envea.global/design/medias/RAPPORT-SEMESTRIEL-ENVEA-S1-2020-300620.pdf>).

## **1.2 Contexte de l'Offre**

À l'issue d'un processus concurrentiel de cession, les Actionnaires de Référence sont entrés en négociation exclusive avec Carlyle le 26 juin 2020 en vue pour l'Initiateur d'acquérir une participation majoritaire au capital d'ENVEA, conformément aux termes d'une promesse irrévocable d'achat (*put option agreement*) (la « **Promesse** »).

La signature de cette Promesse a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint entre la Société et Carlyle publié le 29 juin 2020. Cette publication a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 29 juin 2020 sous le numéro 220C2224.

L'avis favorable du conseil social et économique de la Société ayant été obtenu en date du 3 juillet 2020, ont été conclus le 10 juillet 2020 :

- un contrat d'acquisition (le « **Contrat d'Acquisition Principal** »), décrit à la Section 6.1.1, entre l'Initiateur et notamment le Fondateur et les Principaux Dirigeants relatif à l'acquisition par l'Initiateur de 397.437 actions ENVEA au prix unitaire de 110 euros (l'« **Acquisition du Bloc** »), sous conditions suspensives de (i) la réalisation de l'apport au bénéfice de l'Initiateur par Monsieur François Gourdon, Madame Géraldine Gourdon (Benchitrit), Madame Nathalie Gourdon, Monsieur Pierre-François Gourdon, Monsieur Christophe Chevillion et Monsieur Stéphane Kempenar (ensemble les « **Actionnaires Réinvestisseurs** ») d'un total de 85.400 actions Envea sur la base d'une valeur unitaire de 110 euros (l'« **Apport** ») et plus généralement du réinvestissement conformément aux termes du TS de Réinvestissement (tel que ce terme est défini ci-dessous) et (ii) l'autorisation du Ministère de l'Économie au titre du contrôle des investissements étrangers en France et l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence autrichienne au titre du contrôle des concentrations ;
- plusieurs contrats d'acquisition (les « **Contrats d'Acquisition Additionnels** »), décrits à la Section 6.1.2, entre l'Initiateur (pour certains contrats, suite à la substitution de CETP IV Investment 3 par l'Initiateur en date du 10 juillet 2020) et des cadres ou anciens cadres de la Société ainsi que des investisseurs institutionnels relatifs à l'acquisition d'un nombre total de 432.016 actions ENVEA au prix unitaire de 110 euros (les « **Acquisitions Additionnelles** »), chacun sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition du Bloc ;
- un term sheet de réinvestissement (le « **TS de Réinvestissement** »), décrit à la Section 6.4, conclu entre CETP IV Investment 3 et les Actionnaires Réinvestisseurs relatif aux modalités de réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs et de certains autres cadres et salariés d'ENVEA dans la société Envea Global.

La signature de ces accords a fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 13 juillet 2020.

Le 24 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») conformément aux dispositions des articles 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, et sous condition suspensive du non exercice par l'AMF de son droit d'opposition. Après examen lors du Collège de l'AMF du 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'AMF n'a pas exercé son droit d'opposition.

L'autorisation du Ministère de l'Économie au titre du contrôle des investissements étrangers en France a été obtenue le 27 juillet 2020 et l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence autrichienne au titre du contrôle des concentrations a été obtenue le 6 août 2020.

Le Transfert des Blocs a été réalisé le 8 septembre 2020 et a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint publié le 8 septembre 2020 par Carlyle et la Société.

### **1.3 Déroulement de l'Offre**

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites sur un compte tenu par un intermédiaire financier (y compris, les courtiers, les établissements de crédit et les institutions financières) souhaitant participer à l'Offre, devront transmettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable conforme au modèle fourni par leur intermédiaire financier.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre dans les délais impartis.

Les Actions détenues au nominatif devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les Actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront demander leur conversion au porteur dès que possible (i) auprès de leur un intermédiaire financier – teneur de compte si leurs actions ENVEA sont détenues au nominatif administré ou (ii) auprès de BNP Paribas Securities Services si leurs actions ENVEA sont détenues au nominatif pur.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement et autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute action ENVEA apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Cette Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Les ordres de présentation des Actions à l'Offre sont irrévocables.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage, les commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre.

Oddo BHF SCA, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions qui seront apportées à l'Offre sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 19 octobre 2020. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Le présent projet de note en réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'ENVEA ([www.envea.global/fr/](http://www.envea.global/fr/)).

***Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

L'AMF publiera sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note en réponse.

## **2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENVEA**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration d'ENVEA se sont réunis le 15 octobre 2020, sous la présidence de M. François Gourdon, président du conseil d'administration d'ENVEA, à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société et ses actionnaires.

Etaient présents, physiquement ou par un autre moyen de communication autorisé par le règlement intérieur du Conseil d'administration, Monsieur François Gourdon, Président du conseil d'administration, Messieurs Vladimir Lasocki, Charles Villet et Cyril Bourdarot ainsi que la société Envea Global représentée par Monsieur Christophe Chevillion, membres du conseil d'administration.

Par conséquent, l'ensemble des membres du conseil d'administration étaient présents.

Assistaient également à la réunion :

- Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, représentant du cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, expert indépendant ;
- Monsieur Stéphane Kempenar, Directeur Administratif et Financier d'ENVEA ;
- Maître Henry de Mercey, avocat associé, conseil historique d'ENVEA ; et
- Michèle Dulbecco, membre du Comité Social et Economique

L'avis motivé du conseil d'administration rendu le 15 octobre 2020, adoptés à l'unanimité des membres du conseil d'administration, est reproduit ci-après :

Le Président rappelle le contexte dans lequel l'Offre s'inscrit :

- Le 29 juin 2020, The Carlyle Group Inc. est entré en négociations exclusives en vue d'acquérir une participation majoritaire au capital d'ENVEA (l' « **Opération** »). Cette opération à réaliser via une société ad hoc spécialement constituée à cet effet (Envea Global), porte sur l'acquisition des actions détenues directement ou indirectement par le fondateur d'ENVEA, François Gourdon, et par les dirigeants d'ENVEA, représentant ensemble 28,2% du capital de la société. Environ 84% de ces actions seraient acquises en numéraire au prix de 110 € par action, le solde étant réinvesti par voie d'apport à Envea Global sur la base d'un prix identique. Cette dernière devait également procéder, au même prix unitaire de 110 €, à l'acquisition d'actions ENVEA détenues (i) par plusieurs cadres ou anciens cadres de la société représentant ensemble 3,8% du capital d'ENVEA, ainsi que (ii) par quinze investisseurs institutionnels représentant ensemble 23,9% du capital d'ENVEA.

Il est précisé que la signature des accords définitifs ne pouvait intervenir qu'à l'issue de la consultation des instances représentatives du personnel d'ENVEA, et la réalisation de l'opération restait quant à elle soumise à l'approbation des autorités compétentes, en particulier de la part de l'autorité autrichienne de contrôle des opérations de concentrations, et du ministère français de l'Economie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers. A l'issue de cette opération financière, il est rappelé qu'Envea Global devra déposer à titre obligatoire un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant le solde des actions ENVEA, au prix unitaire identique de 110 €.

- Les différentes autorisations ayant été octroyées et les instances représentatives du personnel d'ENVEA ayant rendu leur avis le 3 juillet 2020 approuvant unanimement le projet de rapprochement avec The Carlyle Group Inc. ; le fondateur d'ENVEA, Monsieur François Gourdon, ainsi que les dirigeants de la Société, ont procédé le 10 juillet 2020 à la signature des accords relatifs à la cession hors marché et à l'apport en nature, à Envea Global, d'un total de 482 837 actions ENVEA au prix de 110 € par action (le « **Contrat d'Acquisition** »). Par ailleurs, à cette même date, plusieurs actionnaires minoritaires ont

**Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

procédé à la signature d'accords de cession de leur participation au profit d'Envea Global au même prix, ce qui représente un nombre de titres ENVEA additionnels de 432 016.

- Le 24 juillet 2020, le conseil d'administration d'ENVEA a désigné (sous réserve de la non-opposition de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF) le cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles 261-1 I 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF. Le Collège de l'Autorité des marchés financiers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne s'est pas opposé à la désignation du cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés.
- Le 8 septembre 2020, la cession en numéraire hors marché et l'apport en nature, à Envea Global d'un total de 914.853 actions ENVEA, soit environ 55,7% du capital de la Société (sur un total de 1.641.465 actions en date du 31 août 2020) au prix de 110 € par action ont été réalisés (i.e., *closing* de l'Opération).

Puis le Président rappelle plus précisément les conditions et motivations qui ont conduit à la désignation par le Conseil d'administration d'ENVEA (ancienne composition) du cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, en qualité d'expert indépendant :

- Lors de sa séance du 29 juin 2020, le Conseil d'administration prenant connaissance des contours de l'Offre envisagée et de la nouvelle réglementation boursière en matière d'expertise indépendante, a pris acte du fait qu'il lui sera demandé de désigner un expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et a reporté le point à une prochaine réunion du Conseil d'administration.
- Lors de sa séance du 24 juillet 2020, le Conseil d'administration, dont aucun des membres ne pouvait être considérée comme indépendante au sens de la réglementation boursière, n'était pas en mesure de constituer un comité ad hoc en capacité de satisfaire aux obligations prévues par l'article 261-1, III° du règlement général de l'AMF. Il a donc décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 261-1-1, I° du règlement général de l'AMF, et a considéré la seule proposition de désignation de JPA en tant qu'expert indépendant, un consensus s'étant rapidement dégagé.

En effet, au regard du projet de lettre de mission du cabinet JPA, les membres du Conseil d'administration ont pu constater que :

- ✓ le cabinet JPA n'était pas en situation de conflits d'intérêts ;
  - ✓ L'activité de JPA s'inscrivait dans le cadre des métiers réglementés de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'ordre des experts-comptables. L'équipe intervenait notamment dans le cadre d'apports et fusions, d'évaluations et expertises, d'acquisitions et cessions d'entreprises ;
  - ✓ Le cabinet JPA était adhérent à l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants), association professionnelle reconnue par l'AMF ;
  - ✓ La mission envisagée serait conduite par l'équipe suivante :
    - Jacques POTDEVIN : Associé Commissaire aux comptes et Expert-Comptable (expérience de plus de 35 ans),
    - Richard BONNET : Associé Commissaire aux comptes (expérience de plus de 20 ans),
    - Damien POTDEVIN : Associé Commissaire aux comptes et Expert-Comptable (expérience de plus de 16 ans),
    - Sabine WAGNER : Commissaire aux comptes et Expert-Comptable (expérience de plus de 20 ans).
  - ✓ Le cabinet JPA disposait des moyens matériels nécessaires pour mener à bien une telle mission d'expertise indépendante, et qu'en particulier JPA disposait d'un accès aux bases de données financières les plus sérieuses.
- Par conséquent, le cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, a été désigné, le 24 juillet 2020, en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'Offre, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, sous réserve de la

***Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

seule absence d'opposition de l'AMF à l'identité de cet expert indépendant dans les conditions prévues par l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.

- Dans sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Collège de l'AMF ne s'est pas opposé à la désignation du cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet par le Conseil d'administration d'ENVEA.

Le Président rappelle ensuite que :

- Le plan d'affaires d'ENVEA relatif à la période 2020-2024 tel qu'amendé en septembre 2020 traduit à la date de la présente réunion la meilleure estimation possible des prévisions d'ENVEA et il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes.
- Le plan d'affaires initial relatif à la période 2020-2024 a été communiqué début septembre 2020 au cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés en sa qualité d'expert indépendant. Un plan d'affaires révisé en septembre 2020 a également été communiqué à ce dernier et a fait l'objet d'échanges entre la direction d'ENVEA et le cabinet JPA sans que de différences significatives entre ce plan et la communication financière antérieure de la Société n'aient été relevées.
- Le cabinet JPA, la direction d'ENVEA, les conseils juridiques de l'Opération, EC M&A -conseil financier de la Société-, et Transaction R&Co (Groupe Rothschild & Co) -conseil financier de l'Initiateur-, se sont réunis à plusieurs reprises afin de fournir des informations aux membres du cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés et répondre à leurs questions.
- Le 14 octobre 2020, le cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, en qualité d'expert indépendant a remis au Conseil d'administration son rapport sur les conditions de l'Offre.

Après avoir procédé au rappel du contexte dans lequel l'Offre s'inscrit et du calendrier récent, le Président du Conseil d'administration indique à ce dernier qu'il lui appartient, en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour ENVEA.

Il précise qu'afin de permettre aux membres du Conseil d'administration de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé, les documents essentiels relatifs à l'Offre et listés ci-dessous ont été communiqués aux membres du Conseil d'administration préalablement à la présente réunion :

- La documentation liée à l'Opération ;
- La lettre de mission de l'expert indépendant ;
- La lettre adressée à l'AMF portant sur la désignation d'un expert indépendant en application de l'article 261-1-1 I de son règlement général et de l'article 2 de son instruction DOC-2006-08 ;
- Le projet de note d'information préparé par l'Initiateur, qui contient notamment le contexte et les motifs de l'offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'offre et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ;
- Le rapport établi par le cabinet Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, agissant en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-1 I 1°, 2° et 4 du règlement général de l'AMF ;
- Le projet de note d'information en réponse d'ENVEA, conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Puis le Président laisse la parole à Monsieur Jacques Potdevin et à Monsieur Richard Bonnet, représentants du cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, agissant en qualité d'expert indépendant afin que ces derniers présentent au Conseil d'administration les conclusions de leur rapport d'expertise indépendante sur les conditions de l'Offre. Après avoir examiné attentivement les différents documents et supports mis à sa disposition, en particulier le projet de note d'information de l'Initiateur, le rapport de l'expert indépendant et le projet de note en réponse d'ENVEA, et après en avoir discuté, le Conseil d'administration :

- **Constate que :**
  - L'Initiateur de l'Offre indique dans son projet de note d'information que l'Offre n'aura pas d'impact négatif sur la politique d'ENVEA en matière d'emploi, les salariés d'ENVEA continuant notamment à bénéficier de leur statut ;
  - l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires d'ENVEA qui apporteront leurs titres à l'Offre ;
  - L'Initiateur souhaite renforcer sa participation au capital d'ENVEA afin de lui permettre de poursuivre sa stratégie sous la conduite de son équipe actuelle de management ;
  - le rapport du cabinet JPA – Jacques Potdevin & Associés, expert indépendant nommé dans les conditions rappelées ci-dessus, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires d'ENVEA :  
« *S'agissant du prix de 110€ proposé aux actionnaires de la société ENVEA dans le cadre de l'offre nous rappelons que :*
    - *La mise en œuvre de la méthode basée sur les cours de bourse, telle que présentée dans la partie 3 de notre rapport, externalise des primes comprises entre 4,46% et 24,38%. Le dernier cours de bourse avant l'annonce au marché de l'opération externalise une prime de 8,86%,*
    - *La mise en œuvre de la méthode des DCF, et cela, en fonction des différentes hypothèses et scénarios présentés dans la partie 3 de notre rapport valorise l'action ENVEA entre 97,6€ et 108,2€. Ces valeurs externalisent une prime comprise entre 1,64% et 12,71%.*

*Dans ces conditions et dans le contexte d'une crise sanitaire inédite et mondiale, nous sommes d'avis que le prix de 110€ par action proposé par l'initiateur dans le cadre de l'offre, est équitable. »*
  - Envea Global, administrateur et Initiateur de l'Offre détient la majorité du capital social et des droits de vote d'ENVEA.
- **Considère que :** connaissance prise (i) des termes de l'Offre, (ii) des motifs et des intentions de l'Initiateur, (iii) des éléments de valorisation indiqués dans le rapport de l'expert indépendant, et du fait que le rapport de l'expert indépendant conclut au caractère équitable des termes de l'Offre, à l'unanimité que l'Offre est réalisée dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, et de ses salariés et qu'elle constitue une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale.
- En conséquence,
  - **approuve** à l'unanimité le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté dans les termes du projet de note d'information établi par l'Initiateur et dans le projet de note en réponse ;
  - **décide** d'émettre un avis favorable à l'Offre ainsi que de **recommander** à l'unanimité aux actionnaires d'ENVEA d'apporter leurs actions à l'Offre ;
  - **décide** de ne pas apporter à l'Offre les 3.626 actions auto-détenues par ENVEA (en ce compris les 1.386 actions Envea affectées au contrat de liquidité entre la Société et Gilbert Dupont suspendu depuis le 26 juin 2020 après clôture des marchés) ;
  - **donne** tous pouvoirs à son Directeur Général à l'effet de (i) finaliser, amender et déposer au nom et pour le compte d'ENVEA, le projet de note en réponse d'ENVEA, le document « Autres Informations » d'ENVEA (i.e., informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'ENVEA), et tout autre attestation, lettre, contrat, engagement, obligation ou document nécessaire ou utile à l'Offre, ou tout autre document qui pourrait être demandé par l'AMF et/ou Euronext Paris (la « **Documentation d'Offre** »), (ii) plus généralement, prendre toute décision et effectuer tout acte au nom et pour le compte d'ENVEA, qu'il jugera utile ou nécessaire au dépôt et à la signature de la Documentation d'Offre et à la réalisation de l'ensemble des opérations relatives à l'Offre, y compris, sans limitation, toute formalité légale ou réglementaire imposée par les dispositions légales et réglementaires ou les juridictions compétentes, ainsi que la publication, le dépôt, la signature, l'authentification, la certification et la délivrance de la Documentation d'Offre ou de tout

contrat, engagement, obligation ou document relatif ou lié à la Documentation d'Offre, et plus généralement à l'Offre.

### **3. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENVEA**

Sous réserve d'un nombre d'actions ENVEA détenues par M. Christophe Chevillion représentant d'Envea Global, administrateur, soumis à une obligation additionnelle de conservation du fait de ses fonctions de Directeur Général d'ENVEA, les membres du Conseil d'administration, à l'exception d'Envea Global, Initiateur de l'Offre, ont indiqué ne pas détenir d'actions ENVEA.

Il est précisé qu'Envea Global consentira un prêt de consommation d'une (1) action ENVEA au bénéfice de chacun des autres membres du Conseil d'administration après la publication des résultats de l'Offre et au plus tard dans le délai de six (6) mois à compter du 8 septembre 2020, date de nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration, pour que chacun de ces autres membres puisse satisfaire aux obligations de l'article 14 des statuts d'ENVEA relatif à la détention d'une action de fonction par les membres du Conseil d'administration.

### **4. INFORMATION DES SALARIES D'ENVEA**

Dans le cadre de l'acquisition du contrôle de la Société par Envea Global le 8 septembre 2020 décrite à la Section 1.1 du présent projet de note en réponse, le Comité économique et social d'ENVEA employant des salariés ont été informés et consultés, conformément aux articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail, ce dernier ayant rendu un avis positif le 3 juillet 2020 quant au Transfert de Blocs.

Conformément à l'article L. 2312-52 du Code du travail, la procédure particulière d'information consultation en cas d'offre publique d'acquisition n'est pas applicable dans le cadre d'une offre publique d'acquisition simplifiée.

Cependant, en application de l'article L. 2312-44 du Code du travail, les salariés de la Société vont se voir remettre les documents liés à l'Offre dans un délai de 3 jours suivant le dépôt de l'Offre.

## **5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Le Conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, représenté par Messieurs Jacques Potdevin et Richard Bonnet, en qualité d'expert indépendant, sur le fondement de l'article 261-1 I 1°, 2° et 4 du Règlement général de l'AMF. Le rapport du cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés est reproduit en **Annexe 1**.

## **6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

Les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue sont les suivants :

### **6.1 Contrats d'Acquisition et Traités d'Apports**

#### **6.1.1 Actions ENVEA transférées au titre du Contrat d'Acquisition Principal**

##### **6.1.1.1 Contrat d'Acquisition Principal**

Le 10 juillet 2020, l'Initiateur a conclu avec les Actionnaires de Référence et d'autres actionnaires de la Société (ensemble, les « **Cédants Principaux** ») le Contrat d'Acquisition Principal qui prévoit le transfert de 482.837 actions ENVEA dont 397.437 actions par voie de cession hors marché et 85.400 actions par voie d'apport hors marché au bénéfice de l'Initiateur.

Le prix d'achat par action ENVEA cédée dans le cadre du Contrat d'Acquisition Principal s'élève à 110 euros (le « **Prix d'Acquisition des Blocs** »).

Les Cédants Principaux bénéficient d'un complément de prix (le « **Complément de Prix** ») applicable dans l'hypothèse où, dans les 12 mois suivant la date de réalisation du Transfert des Blocs, l'Initiateur (ou tout affilié de l'Initiateur), seul ou de concert, déposerait une offre publique d'achat (volontaire ou obligatoire) conformément au Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF (en ce compris toute offre publique d'achat simplifiée, toute offre publique de retrait ou tout retrait obligatoire) sur les actions de la Société à un prix supérieur par action ENVEA au Prix d'Acquisition des Blocs (une « **Offre avec Surenchère** »). Dans une telle situation, l'Initiateur devra verser à chaque Cédant Principal un montant en numéraire (qui sera réputé être une augmentation du Prix d'Acquisition du Bloc) égal à (A) la différence positive entre (i) le prix par action ENVEA offert dans le cadre de l'Offre avec Surenchère et (ii) le Prix d'Acquisition des Blocs, multiplié par (B) le nombre d'actions ENVEA transférées par le Cédant Principal concerné dans le cadre du Contrat d'Acquisition Principal.

L'Initiateur, dans son projet de note d'information, a précisé à ce titre que le prix de l'Offre est égal au Prix d'Acquisition du Bloc et qu'il n'a pas l'intention de déposer une offre publique d'achat autre que la présente Offre dans les 12 mois suivant la date de réalisation du Transfert des Blocs, et s'est engagé irrévocablement à ne pas le faire.

Les Cédants Principaux bénéficient d'un droit de suite (le « **Droit de Suite** ») applicable, sous réserve de certaines exceptions détaillées dans le Contrat d'Acquisition Principal, dans l'hypothèse où, dans les 12 mois suivant la date de réalisation du Transfert des Blocs, l'Initiateur (ou tout affilié de l'Initiateur), seul ou de concert, à l'exception de la Société, s'engagerait au titre d'un ou plusieurs accords à céder ou transférer, par tout moyen, à un tiers, un ou plusieurs blocs d'actions ENVEA représentant plus de 5 % du capital et des droits de vote de la Société (une « **Vente Tierce** »). Dans une telle situation, l'Initiateur devra verser à chaque Cédant Principal un montant en numéraire (qui sera réputé être une augmentation du Prix d'Acquisition des Blocs) égal à 50% de (A) la différence positive entre (i) le prix moyen pondéré par action ENVEA reçu par l'Initiateur (ou tout affilié de l'Initiateur) dans le cadre de toute Vente Tierce et (ii) le Prix d'Acquisition des Blocs, multiplié par (B) le nombre le plus petit entre (i) le nombre d'actions ENVEA à céder ou transférer par l'Initiateur (ou tout affilié de l'Initiateur) dans le cadre de toute Vente Tierce et (ii) le nombre d'actions ENVEA transférées par le Cédant Principal concerné dans le cadre du Contrat d'Acquisition Principal.

Il est par ailleurs précisé que ce Droit de Suite s'applique *mutatis mutandis* à la cession ou transfert du contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement, résultant de la cession ou transfert de tout ou partie des titres de toute société contrôlant la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), dans les termes et selon les conditions prévues au Contrat d'Acquisition Principal.

### **6.1.1.2 Traité d'Apports**

Le 8 septembre 2020, l'Initiateur a conclu avec les Actionnaires Réinvestisseurs, un traité d'apports prévoyant l'apport hors marché de 85.400 actions ENVEA détenus par les Actionnaires Réinvestisseurs au bénéfice de l'Initiateur à un prix d'apport de 110€ par action (le « **Traité d'Apports** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le cabinet EXELMANS Audit & Conseil représenté par Monsieur Eric GUEDJ, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision de l'associé unique l'Initiateur, en date du 5 août 2020.

En rémunération de l'Apport, le Traité d'Apports prévoyait que les Actionnaires Réinvestisseurs reçoivent en contrepartie :

- (i) 4.309.172 actions ordinaires nouvelles de l'Initiateur, entièrement libérées dès leur création, d'une valeur nominale de 1 € chacune et assorties d'une prime d'apport de 0,09 € chacune ;
- (ii) 4.568.000 actions de préférence A de l'Initiateur, entièrement libérées dès leur création, d'une valeur nominale de 1 € chacune, sans prime d'apport, lesdites actions de préférence A donnant droit à un dividende précipitaire cumulatif ;
- (iii) 129.000 actions de préférence B de l'Initiateur, entièrement libérées dès leur création, d'une valeur nominale d'1 € chacune, sans prime d'apport, lesdites actions de préférence B donnant droit à la perception d'une quote-part additionnelle de la plus-value réalisée par CETP IV Investment 3 et le Fondateur lors d'un événement de liquidité et qui variera en fonction du multiple réalisé par ces derniers ; et
- (iv) une soulte en numéraire 2,52 € à laquelle les Actionnaires Réinvestisseurs ont renoncé expressément.

Les augmentations de capital de l'Initiateur relatives aux émissions énoncées ci-avant aux paragraphes (i) à (iii) ont été réalisées le 8 septembre 2020.

### **6.1.2 Contrats d'Acquisition Additionnels**

Le 10 juillet 2020, l'Initiateur (s'étant substitué à CETP IV Investment 3, le 10 juillet 2020, sauf exceptions) a conclu avec certains cadres ou anciens cadres de la Société représentant ensemble 3,8% du capital social d'ENVEA à cette date ainsi que 15 investisseurs institutionnels représentant ensemble 23,9% du capital social d'ENVEA à cette même date (ensemble, les « **Cédants Additionnels** »), les Contrats d'Acquisition Additionnels qui prévoient le transfert de 432.016 actions ENVEA (par voie de cession hors marché) au bénéfice de l'Initiateur.

Le prix d'achat par action ENVEA cédée dans le cadre des Contrats d'Acquisition Additionnels s'élève à 110 euros, à savoir le Prix d'Acquisition des Blocs.

Le Complément de Prix s'applique *mutatis mutandis* pour chaque Cédant Additionnel au titre du Contrat d'Acquisition Additionnel concerné.

## **6.2 Pacte d'Associés**

Le 8 septembre 2020, CETP IV Investment 3, chacun des Actionnaires Réinvestisseurs et Financière CA4Tech 2 (société spécialement constituée pour regrouper les futurs investissements de certains dirigeants et cadres supérieurs de la Société et ses filiales dans l'Initiateur) ont conclu, pour une durée de 15 ans, un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés** ») ayant pour objet principal d'organiser les règles particulières s'appliquant entre les associés de l'Initiateur en vertu des principales règles suivantes :

### **6.2.1 Règles de gouvernance au niveau d'Envea Global**

Envea Global est dirigée, gérée et administrée par un président, assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, agissant sous la supervision d'un comité de surveillance.

#### Président :

Le premier président est Monsieur Christophe Chevillion. Il assume la direction générale de l'Initiateur conformément à son intérêt social et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Initiateur dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité de surveillance et aux actionnaires de l'Initiateur par la loi, les statuts de l'Initiateur et le Pacte d'Associés.

#### Comité de surveillance :

##### *Composition du comité de surveillance :*

Le comité de surveillance est composé de sept (7) membres dont cinq (5) membres désignés sur proposition de CETP IV Investment 3, le Fondateur et Monsieur Christophe Chevillion.

##### *Décisions du comité de surveillance :*

Les décisions du comité de surveillance sont valablement adoptées, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés à la réunion concernée. Certaines décisions importantes ne peuvent être prises, mises en œuvre ou votées au sein de, ou au niveau de, l'Initiateur et des filiales qu'elle contrôle par qui que ce soit (notamment par le président, les directeurs généraux ou les actionnaires ou tout autre organe social compétent, à quelque niveau que ce soit) sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le comité de surveillance. Par exception, ces décisions importantes, lorsqu'elles sont mises en œuvre ou votées au sein de, ou au niveau de, la Société font l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration de la Société.

### **6.2.2 Règles de gouvernance au niveau d'ENVEA**

Tant que l'Initiateur détiendra moins de 2/3 des droits de vote de la Société, la Société restera gérée par un conseil d'administration avec un directeur général chargé de la direction de la Société.

#### Directeur général :

Le directeur général restera Monsieur Christophe Chevillion.

#### Conseil d'administration :

##### *Composition du conseil d'administration :*

Depuis le 8 septembre 2020, le conseil d'administration de la Société est composé de :

- Monsieur François Gourdon, membre et président du conseil d'administration ;
- Envea Global, représentée par Monsieur Christophe Chevillion, nouveau membre du conseil d'administration ;
- Monsieur Vladimir Lasocki, nouveau membre du conseil d'administration ;
- Monsieur Charles Villet, nouveau membre du conseil d'administration ; et
- Monsieur Cyril Bourdarot, nouveau membre du conseil d'administration.

##### *Décisions du conseil d'administration :*

Le 8 septembre 2020, le conseil d'administration a adopté un règlement intérieur pour notamment lister les décisions importantes qui ne peuvent être prises, mises en œuvre ou votées au sein de, ou au niveau de la Société sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le conseil d'administration.

## **6.2.3 Règles applicables aux transferts des titres d'ENVEA et d'Envea Global**

### Périodes d'inaliénabilité

Les titres de l'Initiateur détenus par le Fondateur et ses trois (3) enfants et par les Principaux Dirigeants (uniquement pour les titres de l'Initiateur qu'ils détiendraient à la suite de l'attribution d'actions gratuites de l'Initiateur) seront soumis à une période d'inaliénabilité de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte d'Associés, sauf en cas d'accord préalable des parties.

Les actions de la Société résultant de l'attribution des AGA 3 détenues par les Principaux Dirigeants seront soumises à une période d'inaliénabilité de dix (10) ans à compter de la fin de la période de conservation de ces AGA 3.

### Procédure d'agrément

Tout transfert de titres de l'Initiateur par un des Principaux Dirigeants (autres que les titres de l'Initiateur qu'ils détiendraient à la suite de l'attribution d'actions gratuites de l'Initiateur, visés au paragraphe ci-dessus) sera soumis à l'agrément préalable du comité de surveillance de l'Initiateur.

À défaut d'agrément préalable par le comité de surveillance de l'Initiateur au transfert envisagé, les titres de l'Initiateur pourront être acquis, au choix du comité de surveillance de l'Initiateur, par l'Initiateur ou par un ou plusieurs actionnaires de l'Initiateur à un prix égal à quatre-vingt pourcent (80%) du prix proposé par le potentiel acquéreur des titres de l'Initiateur.

### Droits de préemption

À compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité de dix (10) ans visée au paragraphe (i) ci-dessus, si le Fondateur (et ou ses trois (3) enfants) ou l'un des Principaux Dirigeants (pour les titres de l'Initiateur qu'ils détiendraient à la suite de l'attribution d'actions gratuites de l'Initiateur) envisage de transférer tout ou partie des titres de l'Initiateur qu'il détient, CETP IV Investment 3 aura un droit de préemption afin d'acquérir les titres de l'Initiateur que le Fondateur (et ou ses trois (3) enfants) ou l'un des Principaux Dirigeants envisage de transférer.

À compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité de dix (10) ans visée au paragraphe (i) ci-dessus, si l'un des Principaux Dirigeants envisage de transférer tout ou partie des actions de la Société résultant de l'attribution des AGA 3 qu'il détient, l'Initiateur aura un droit de préemption afin d'acquérir les actions de la Société que l'un des Principaux Dirigeants envisage de transférer.

### Droit de cession conjointe

Dans l'éventualité où CETP IV Investment 3 envisagerait de réaliser un transfert de titres de l'Initiateur, les autres titulaires de titres de l'Initiateur bénéficieront d'un droit leur permettant de transférer, selon le cas, (i) un nombre proportionnel de titres de même catégorie de l'Initiateur qu'ils détiennent (si CETP IV Investment 3 garde la majorité du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à l'issue du transfert envisagé) ou (ii) la totalité des titres de l'Initiateur qu'ils détiennent, conjointement avec CETP IV Investment 3 (si CETP IV Investment 3 perd la majorité du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à l'issue du transfert envisagé).

### Processus de Sortie

CETP IV Investment 3 pourra lancer un processus de sortie (à savoir notamment une cession de 100% des titres de l'Initiateur ou une cotation en bourse de l'Initiateur) (une « **Sortie** ») à tout moment à compter de la conclusion du Pacte d'Associés, avec consultation préalable du Fondateur et du président de l'Initiateur mais sans que l'approbation de ces derniers ne soit nécessaire, étant précisé, qu'en cas d'offre d'acquisition de tous les titres de l'Initiateur, CETP IV Investment 3 aura la faculté d'exiger de l'ensemble des autres titulaires de titres de l'Initiateur qu'ils transfèrent leurs titres de l'Initiateur, conjointement avec CETP IV Investment 3.

## Divers

Le Pacte d'Associés prévoit par ailleurs (i) certains cas de transferts libres, dans lesquels CETP IV Investment 3, chacun des Actionnaires Réinvestisseurs et Financière CA4Tech 2, selon le cas, peuvent transférer leurs titres de l'Initiateur, nonobstant les périodes d'inaliénabilité, la procédure d'agrément, le droit de préemption, le droit de cession conjointe ou le droit de cession forcée en cas de Sortie, selon le cas et (ii) une clause d'anti-dilution permettant aux parties au Pacte d'Associés de maintenir leur participation respective au capital de l'Initiateur.

### **6.3 Engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage et de confidentialité**

Les Actionnaires Réinvestisseurs sont tenus par des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-débauchage et les Principaux Dirigeants sont tenus en sus à des engagements d'exclusivité.

Certains Managers seront tenus par le même type d'engagements à compter de la réalisation de leur investissement devenant intervenir postérieurement à l'Offre.

### **6.4 Réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs et investissement de certains Managers**

Le 10 juillet 2020, un accord a été conclu entre CETP IV Investment 3 et les Actionnaires Réinvestisseurs relatif notamment aux modalités de réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs et de certains autres cadres et salariés d'ENVEA dans la société Envea Global.

#### **6.4.1 Réinvestissement des Actionnaires Réinvestisseurs**

##### Réinvestissement

Aux termes du TS de Réinvestissement, les Actionnaires Réinvestisseurs se sont vus proposer l'opportunité de prendre une participation au capital de l'Initiateur lors du Transfert des Blocs.

Cette participation a pris la forme d'une souscription à une émission par l'Initiateur d'actions ordinaires et d'actions de préférence ayant permis de rémunérer l'Apport des Actionnaires Réinvestisseurs, conformément aux termes du Traité d'Apports décrit à la Section 6.1.1.2.

##### Mécanisme d'incitation de certains Actionnaires Réinvestisseurs

Aux termes du TS de Réinvestissement, il a été mis en place un plan d'attributions gratuites d'actions de l'Initiateur pouvant entraîner une dilution du capital social de l'Initiateur maximum de 5% (le « **Plan d'AGA Envea Global** »), étant précisé qu'à la date de réalisation du Transfert des Blocs, 521.007 actions gratuites de l'Initiateur ont été attribuées à Christophe Chevillon et 372.147 actions gratuites de l'Initiateur ont été attribuées à Stéphane Kempenar.

L'acquisition définitive de ces actions est subordonnée à des conditions de présence et de conservation, en adéquation avec les pratiques de marché observées en la matière.

##### Promesses de vente et d'achat

##### *Promesse Leavers Actionnaires Réinvestisseurs – CETP IV Investment 3 :*

CETP IV Investment 3 bénéficie d'une promesse de vente consentie par chacun des Actionnaires Réinvestisseurs sur les titres qu'ils détiennent dans l'Initiateur, en cas (i) de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit, de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente et de violation significative du Pacte d'Associés pour les Principaux Dirigeants et (ii) de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente (uniquement du Fondateur) et de violation significative du Pacte d'Associés pour le Fondateur et ses trois (3) enfants.

***Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

En cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente et de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit autre qu'une faute lourde, certains Actionnaires Réinvestisseurs et/ou leurs ayant-droits bénéficient d'une promesse d'achat consentie par CETP IV Investment 3 sur les titres qu'ils détiennent dans l'Initiateur.

Le prix d'exercice des promesses d'achat et de vente et leurs modalités de paiement (dans certains cas, une partie du prix sera payé au moment du départ et le solde -si applicable- au moment de la Sortie) varient selon les cas de départ, à un prix déterminable suivant l'application d'une formule dépendant notamment de l'EBITDA consolidé du groupe ENVEA l'année précédant la date de départ. Dans certains cas de départ intervenant moins de six mois avant une Sortie, l'Actionnaire Réinvestisseur concerné pourra recevoir la différence positive entre le prix qu'il aurait perçu s'il était resté actionnaire au moment de la Sortie et le prix effectivement reçu lors de son départ.

Ces promesses d'achat et de vente ont été conclues le 8 septembre 2020.

***Promesse Leavers Principaux Dirigeants – Envea Global :***

L'Initiateur bénéficie d'une promesse de vente consentie par chacun des Principaux Dirigeants sur les actions de la Société correspondant aux AGA 3 détenues par chacun des Principaux Dirigeants, en cas de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit, de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente et de violation significative du Pacte d'Associés.

En cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente et de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit autre qu'une faute lourde, chacun des Principaux Dirigeants et/ou leurs ayant-droits bénéficient d'une promesse d'achat consentie par l'Initiateur sur les actions de la Société correspondant aux AGA 3 détenues par chacun des Principaux Dirigeants.

Les modalités de paiement des promesses d'achat et de vente varient selon la date de départ (si le départ intervient avant la disponibilité des comptes consolidés 2022 du groupe ENVEA, une partie du prix sera payé au moment du départ et le solde -si applicable- au moment où ces comptes seront disponibles) et le prix d'exercice de ces promesses sera un prix déterminable suivant l'application d'une formule dépendant notamment de l'EBITDA consolidé du groupe ENVEA en 2022. Dans certains cas de départ intervenant moins de six mois avant une Sortie, le dirigeant concerné pourra recevoir la différence positive entre le prix qu'il aurait perçu s'il était resté actionnaire au moment de la Sortie et le prix effectivement reçu lors de son départ.

Ces promesses d'achat et de vente ont été conclues le 8 septembre 2020.

#### **6.4.2 Investissement de certains Managers**

En outre, les parties au TS de Réinvestissement sont convenues de mettre en œuvre, des mécanismes d'intéressement au capital de l'Initiateur au bénéfice de certains dirigeants et cadres supérieurs de la Société et de ses filiales (les « **Managers** »).

(i) **Apports**

Les Managers auront ainsi la possibilité d'apporter en nature (et le cas échéant, en numéraire), au prix de l'Offre, à l'Initiateur ou à Financière CA4Tech 2, société spécialement constituée pour regrouper leur investissement dans l'Initiateur, tout ou partie des AGA 3 qu'ils détiennent. La réalisation de ces éventuels apports serait prévue à l'issue de la période de conservation prévue par ledit plan (i.e. 21 octobre 2021).

(ii) **Plan d'AGA Envea Global**

Par ailleurs, de futures attributions au titre du Plan d'AGA Envea Global pourront être envisagées au bénéfice de ceux des Managers qui apporteront directement leurs actions ENVEA à l'Initiateur. L'acquisition définitive de ces actions est subordonnée à des conditions de présence et de conservation, en adéquation avec les pratiques de marché observées en la matière.

(iii) Pacte Financière CA4Tech 2

CETP IV Investment 3 bénéficierait d'une promesse de vente consentie par chacun des Managers sur les titres qu'ils détiendront, directement ou indirectement par le biais de Financière CA4Tech 2, dans l'Initiateur et la Société, le cas échéant, en cas de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit, de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente et de violation significative du Pacte d'Associés ou du pacte d'associés relatif à Financière CA4Tech 2 conclu le 8 septembre 2020 par CETP IV Investment 3 en qualité d'associé unique de Financière CA4Tech 2 (le « **Pacte Financière CA4Tech 2** »). Le prix d'exercice de la promesse de vente et ses modalités de paiement (dans certains cas, une partie du prix sera payé au moment du départ et le solde -si applicable- au moment de la Sortie) varient selon les cas de départ, à un prix déterminable suivant l'application d'une formule dépendant notamment de l'EBITDA consolidé du groupe ENVEA l'année précédant la date de départ. Dans certains cas de départ intervenant moins de six mois avant une Sortie, le Manager concerné pourra recevoir la différence positive entre le prix qu'il aurait perçu s'il était resté actionnaire au moment de la Sortie et le prix effectivement reçu lors de son départ.

Il est par ailleurs précisé que les Managers devront adhérer au Pacte d'Associés (pour ceux des Managers qui investiraient directement dans l'Initiateur) ou au Pacte Financière CA4Tech 2 (pour ceux des Managers qui investiraient par le biais de Financière CA4Tech 2) prévoyant notamment, s'agissant des restrictions au transfert de titres :

Période d'inaliénabilité

Les titres de Financière CA4Tech 2 détenus par les Managers concernés seront soumis à une période d'inaliénabilité de dix (10) ans à compter de l'investissement du Manager concerné (ou en cas de réalisation d'un processus de Sortie avant l'expiration de cette période, jusqu'à la réalisation de la Sortie).

Procédure d'agrément

Tout transfert de titres de Financière CA4Tech 2 ou de titres ENVEA détenus par les Managers concernés à l'issue de la période d'inaliénabilité sera soumis à l'agrément préalable de CETP IV Investment 3 (en sa qualité de détenteur de l'action de préférence émise par Financière CA4Tech 2).

À défaut d'agrément préalable par l'Initiateur au transfert envisagé, les titres concernés pourront être acquis, au choix de CETP IV Investment 3, par CETP IV Investment 3 ou par Financière CA4Tech 2 à un prix égal à quatre-vingt pourcent (80%) du prix proposé par le potentiel acquéreur des titres concernés.

Droit de cession conjointe et droit de liquidité directe

Dans l'éventualité où Financière CA4Tech 2 exercerait son droit de cession conjointe totale conformément au Pacte d'Associés, CETP IV Investment 3 devra faire ses meilleurs efforts, dans les termes et conditions prévus au Pacte Financière CA4Tech 2, pour permettre aux Managers ayant investi par le biais de Financière CA4Tech 2 de céder directement au cessionnaire envisagé les titres qu'ils détiennent dans Financière CA4Tech 2.

Processus de Sortie

Dans le cadre d'un processus de Sortie tel que décrit ci-avant pour le Pacte d'Associés, CETP IV Investment 3 aura la faculté également d'exiger des Managers ayant investi par le biais de Financière CA4Tech 2 qu'ils transfèrent les titres qu'ils détiennent dans Financière CA4Tech 2, conjointement au transfert par CETP IV Investment 3 et les autres titulaires de titres de l'Initiateur des titres de l'Initiateur.

Divers

Le Pacte Financière CA4Tech 2 prévoit par ailleurs certains cas de transferts libres, dans lesquels les Managers peuvent transférer leurs titres de Financière CA4Tech 2, nonobstant la période d'inaliénabilité, la procédure d'agrément, le droit de liquidité directe ou le droit de cession forcée en cas de Sortie, selon le cas.

(iv) Plan d'Actions Gratuites du 21 octobre 2019

Le plan d'attribution gratuite des AGA 3 prévoit qu'en cas d'offre publique d'acquisition (ou de retrait) durant la période d'acquisition (i.e. jusqu'au 21 octobre 2020) ou la période de conservation (i.e. jusqu'au 21 octobre 2021), recommandée par le conseil d'administration de la Société et que l'initiateur d'une telle offre contrôle plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de ladite offre, chaque bénéficiaire du plan serait tenu de transférer à l'initiateur concerné, à l'issue de la période d'acquisition ou de la période de conservation (au choix de l'initiateur), si l'initiateur en fait la demande, aux conditions de prix figurant dans ladite offre publique (en tenant compte, le cas échéant, de tout effet fiscal défavorable qui devra compensé et/ou indemnisé), les actions de la Société qui lui auront été et/ou seront attribuées dans le cadre du plan.

À cet égard, l'Initiateur se réserve le droit de notifier l'exercice de cette promesse de vente avant ou à l'issue de l'Offre (l'Initiateur détenant déjà plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société), à chaque bénéficiaire des AGA 3 ou à certains uniquement, à hauteur de toutes les actions de la Société qui lui auront été attribuées dans le cadre du plan ou de certaines seulement, en vue d'une réalisation des transferts concernés dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de la période de conservation.

## **6.5 Mécanismes de liquidité**

### **6.5.1 Promesse d'Achat Fondateur**

CETP IV Investment 3 a offert au Fondateur et ses trois (3) enfants le bénéfice d'un mécanisme de liquidité sur les titres qu'ils détiendront dans le capital de l'Initiateur. Ainsi, il a été proposé au Fondateur et ses trois (3) enfants de conclure avec CETP IV Investment 3 un contrat de liquidité sous la forme d'une promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat Fondateur** »).

Aux termes de cette Promesse d'Achat Fondateur, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir les actions de l'Initiateur détenues par le Fondateur et ses trois (3) enfants entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 15 septembre 2023 à la demande du Fondateur à un prix déterminable suivant l'application d'une formule dépendant notamment de l'EBITDA consolidé du groupe en 2022.

### **6.5.2 Promesses d'achat relatives aux AGA 3 détenues par les Principaux Dirigeants**

L'Initiateur a offert aux Principaux Dirigeants le bénéfice d'un mécanisme de liquidité sur les AGA 3 qu'ils détiennent dans la mesure où ces AGA 3 ne pourront pas être apportées à l'Offre. Ainsi, il a été proposé aux Principaux Dirigeants de conclure avec l'Initiateur un contrat de liquidité sous la forme de promesses d'achat.

Aux termes de ces promesses d'achat (les « **Promesses d'Achat Dirigeants AGA 3** »), l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir les actions ENVEA correspondant aux AGA 3 détenues par chacun des Principaux Dirigeants entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 15 septembre 2023 à la demande du dirigeant concerné, à un prix déterminable suivant l'application d'une formule dépendant notamment de l'EBITDA consolidé du groupe en 2022. Ces derniers auront la possibilité, préalablement à l'acquisition par l'Initiateur des AGA 3 concernées, d'apporter lesdites AGA 3 à l'Initiateur entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 mai 2023, à une valeur calculée en application de la même formule.

### **6.5.3 Promesse d'achat relative aux Actions en PEE Non Disponibles SK**

Monsieur Stéphane Kempenar détient à la date du présent projet de note d'information en réponse, 1.000 Actions en PEE Non Disponibles SK, qui ne seront cessibles qu'à compter du 3 décembre 2020.

L'Initiateur a offert à Monsieur Stéphane Kempenar le bénéfice d'un mécanisme de liquidité dans la mesure où les Actions en PEE Non Disponibles SK ne pourront pas être apportées à l'Offre mais seront disponibles avant la fin de l'année 2020.

Aux termes de cette promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat PEE SK** »), l'Initiateur s'engage irrévocablement à

***Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

acquérir les Actions en PEE Non Disponibles SK auprès de Monsieur Stéphane Kempenar à tout moment entre le 3 décembre 2020 et le 31 janvier 2021. À défaut d'exercice de la Promesse PEE SK par Monsieur Stéphane Kempenar, ce dernier s'engage irrévocablement à céder à l'Initiateur ses Actions en PEE Non Disponibles SK à tout moment entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 31 mars 2021.

Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat PEE SK est égal au prix de l'Offre.

La Promesse d'Achat PEE SK ne contient aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix.

## **7. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE**

### **7.1 Structure du capital de la Société**

Au 7 octobre 2020, le capital social de la Société s'élève à 9.848.790 euros divisé en 1.641.465 actions ordinaires. Le nombre de droits de vote s'établit à 1.673.911<sup>3</sup> (dont 3.626 actions auto-détenues privées de droits de vote).

En conséquence du Transferts des Blocs, l'Initiateur détient, à la date du présent projet de note en réponse, 914.853 actions ENVEA auxquelles sont attachées 914.853 droits de vote (représentant 55,73% du capital et 54,65% des droits de vote théoriques de la Société), tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

| Actionnaires          | Situation en capital |              | Situation en droits de vote théoriques(1) |                     |
|-----------------------|----------------------|--------------|---|---------------------|
|                       | Nombre d'actions     | % du capital | Nombre de droits de vote                  | % de droits de vote |
| Envea Global          | 914.853              | 55,73%       | 914.853                                   | 54,55%              |
| Actions auto-détenues | 3.626                | 0,22%        | 3.626                                     | 0,22%               |
| Flottant              | 722.986              | 44,04%       | 758.566                                   | 45,23%              |
| <b>TOTAL</b>          | <b>1.641.465</b>     | <b>100%</b>  | <b>1.677.045</b>                          | <b>100%</b>         |

Source : Société

(1) Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote telles que les actions auto-détenues en vertu de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

### **7.2 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce**

#### *Obligation de déclaration en matière de franchissements de seuils*

L'article 10 A des statuts d'ENVEA reprend les dispositions de l'article L.233-7 du Code de Commerce applicable aux sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé en prévoyant une obligation de déclaration de franchissements à la hausse ou à la baisse de seuils du vingtième, du dixième, des vingt-troisièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux-tiers, des dix-huitièmes vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote.

#### *Transferts d'actions*

Les statuts de la Société ne contiennent aucune restriction aux transferts d'actions ENVEA.

*Clauses de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société (article L. 233-11 du Code de commerce)*

Aucune convention n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

<sup>3</sup> Source : rapport semestriel Envea au 30 juin 2020 – <https://www.envea.global/design/medias/RAPPORT-SEMESTRIEL-ENVEA-S1-2020-300620.pdf>.

### **7.3 Participations directes et indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce, Envea Global a déclaré à l'AMF et à la Société, par courrier en date du 9 septembre 2020, avoir franchi indirectement en hausse le seuil légal de 50% du capital social et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 10 septembre sous le numéro 220C3513.

### **7.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci**

La loi n°2014-384 du 29 mars 2014 dite « loi Florange » a institué, à défaut d'une clause contraire des statuts adoptée postérieurement à sa promulgation, un droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

La comptabilisation de la durée de détention de deux ans a débuté le 2 avril 2014, date d'entrée en vigueur de la loi Florange.

En conséquence, les actionnaires d'ENVEA bénéficient et sont susceptibles de bénéficier, depuis le 3 avril 2016, d'un droit de vote double, de plein droit, dès lors que les conditions requises par la loi sont réunies.

### **7.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier**

A la connaissance de la Société, aucune information ne lui a été transmise quant à la détention en actions ENVEA par l'un des FCPE du PEE, les supports dans lesquels lesdits FCPE investissent étant variés.

### **7.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'action et à l'exercice des droits de vote**

La Société n'a connaissance d'aucun accord entre actionnaires en vigueur à ce jour pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote de la Société, à l'exception du Pacte d'Associés (décrit à la Section 6.2 du présent projet de note en réponse).

### **7.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration et à la modification des statuts de la Société**

#### **7.7.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des administrateurs**

Aucune clause statutaire ne prévoit de dispositions différentes de celles prévues par la loi en matière de nomination et de remplacement des membres du conseil d'administration.

#### **7.7.2 Règles applicables aux modifications des statuts**

L'article 22 paragraphe A des statuts prévoit que « l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ».

## **7.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres**

En dehors des pouvoirs généraux prévus par la loi et les statuts, le conseil d'administration de la Société dispose des délégations suivantes :

| Autorisations en vigueur  |                                |                            |   |                                |
|---|--------------------------------|----------------------------|---|--------------------------------|
| Nature de l'autorisation  | Date de l'AG                   | Durée (date d'expiration)  | Montant maximum autorisé                                    | Utilisation au 19 octobre 2020 |
| Autorisation de rachat d'actions  | 30 juin 2020 (résolution n°6)  | 18 mois (31 décembre 2020) | 10% du nombre du nombre d'actions formant le capital social | Néant                          |
| Annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachats d'actions   | 30 juin 2020 (résolution n°7)  | 18 mois (31 décembre 2020) | 10% du nombre du nombre d'actions formant le capital social | Néant                          |
| Attribution d'actions gratuites au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2, I, 1° du Code de Commerce | 18 juin 2019 (résolution n°10) | 38 mois (18 juin 2022)     | 10% du nombre du nombre d'actions formant le capital social | 48.820                         |

## **7.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts**

A la connaissance de la Société, l'Offre n'entraîne pas de modifications d'accords conclus par ENVEA pouvant porter significativement atteinte aux intérêts de la Société.

## **7.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'accords au sein de la Société prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionneraient ou seraient licenciés sans cause réelle et sérieuse, ou si leur emploi prenait fin en raison d'une offre publique.

## **8. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ**

Le projet de note en réponse ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'ENVEA ([www.envea.global/fr/](http://www.envea.global/fr/)).

## **9. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN RÉPONSE**

*« A ma connaissance, les données du présent projet de note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Monsieur Christophe Chevillion  
Directeur général d'ENVEA

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

**ANNEXE 1**  
**Rapport de l'Expert Indépendant**